

Réponse du Conseil de l'UEO à la question écrite concernant les menaces sur la paix dans l'Océan Indien (Londres, 26 février 1975)

Légende: Le 26 février 1975, le Secrétariat général communique la réponse du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) à la question écrite 153 posée par Paul de Bruyne, parlementaire au sein de l'Assemblée. Ce dernier interroge le Conseil dans quel cadre les sept pays membres de l'UEO ont examiné les menaces sur la paix dans l'Océan Indien en 1973 et en 1974. Dans sa réponse, le Conseil informe le parlementaire que, selon l'article VIII du traité de Bruxelles modifié, rien ne s'oppose à ce que le Conseil examine toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise. Cependant en réponse à la question, les menaces de 1973 et 1974 n'ont pas été examinées par le Conseil, ce point ayant été discuté entre les gouvernements membres dans d'autres cadres.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du Secrétariat Général. Question écrite No 153 posée au Conseil par un membre de l'Assemblée. Londres: 26.02.1975. C (75) 41. 2 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux).<http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1962, 01/04/1962-18/05/1976. File 202.413.6. Volume 1/1 .

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reponse_du_conseil_de_l_ueo_a_la_question_ecrite_concernant_les_menaces_sur_la_paix_dans_l_ocean_indien_londres_26_fevrier_1975-fr-808e54f7-4e21-48d4-9791-f9257bccab26.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

C (75) 41

Original français/anglais

26 février 1975

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

Question écrite No 153 posée
au Conseil par un membre de l'Assemblée

Le Secrétariat général a l'honneur de communiquer ci-joint le texte de la réponse du Conseil à la question écrite No 153 posée au Conseil par M. de Bruyne (doc. C (75) 14).

Cette réponse, qui a été approuvée par le Conseil à sa réunion du 26 février 1975, vient d'être transmise à l'Assemblée (doc. CR (75) 3, III, 1).

01

9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

C (75) 41

Texte de la question écrite No 153

Dans sa réponse à la Recommandation No 254, le Conseil indique que l'Océan Indien n'est pas dans la zone de l'U.E.O. Dans sa réponse à une question orale posée par M. Leynen, le 5 décembre 1974, devant l'Assemblée, Lord Goronwy-Roberts a admis que la notion de zone de l'U.E.O. concernait l'application de l'article V, non celle de l'article VIII du Traité de Bruxelles modifié, même si d'autres organisations, dont l'OTAN, pouvaient être appelées à étudier les problèmes entrant dans le champ d'application de ce dernier article.

Le Conseil peut-il indiquer dans quel cadre les sept pays membres ont examiné en commun les menaces qui pouvaient peser sur la paix dans l'Océan Indien en 1973 et en 1974 ?

o o
Réponse du Conseil

Le membre de l'Assemblée a raison de faire remarquer qu'aux termes de l'article VIII du Traité de Bruxelles modifié, rien ne s'oppose à ce que le Conseil examine toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise. Toutefois en réponse à sa question, le Conseil informe le membre de l'Assemblée qu'il n'a pas examiné les menaces qui pouvaient peser sur la paix dans l'Océan Indien en 1973 et en 1974. Cette question a été discutée à l'occasion entre les gouvernements membres dans d'autres cadres.

U.E.O. SANS CLASSIFICATION